



DEL N° 037/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE THUN-SAINT-AMAND

Séance du 09 Juin 2023

Date de convocation

26 Mai 2023

Date d'affichage

26 Mai 2023

Nombre de conseillers :

En exercice :	15
Présents :	12
Pouvoirs :	1
Votants :	13

L'an deux mil vingt-trois le Vendredi 09 Juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BROQUET, Maire,

Présents :

BROQUET Jean-Noël	GARCIA Christiane	BOURDON Philippe
PINOY Jacques	JOLY Denis	CHABANE Michel
GÉNOS Cathy	VINCKIER Annick	CORREA Emmanuel
BLOIS Olivier	COLLINET Patricia	MARIE Emilie
TAQUET Sabine	BENIT Marie-Agnès	COURTECUISSÉ Charles

Absent excusé ayant donné procuration :

COURTECUISSÉ Charles (Pouvoir à BLOIS Olivier)

Absent excusé :

Absent non excusé :

CHABANE Michel, CORREA Emmanuel

Secrétaire de séance :

GÉNOS Cathy

**Objet : ELECTIONS DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS EN VUE DE
L'ÉLECTION DES SENATEURS DU 24 SEPTEMBRE 2023**

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 à 8999 habitants

COMMUNE :

THUN-SAINT-AMAND

Département	NORD
Arrondissement	VALENCIENNES
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le **9 juin** à **18 heures 30 minutes**, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **THUN-SAINT-AMAND**

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

BROQUET Jean-Noël	PINOY Jacques	GÉNOS Cathy
BLOIS Olivier	TAQUET Sabine	GARCIA Christiane
JOLY Denis	VINCKIER Annick	COLLINET Patricia
BENIT Marie-Agnès	BOURDON Philippe	MARIE Emilie

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

COURTECUISSÉ Charles pouvoir à BLOIS Olivier		

Absents non représentés :

CHABANE Michel	CORREA Emmanuel	

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M. **Jean-Noël BROQUET**, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme **Cathy GENOS** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **13** conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **M. Jacques PINOY, Mmes Christiane GARCIA, Olivier BLOIS, Emilie MARIE**

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, ou conseillers départementaux, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune, de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **3** délégués et **3** suppléants.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste unique comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **Une** listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal (annexe 1).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1 Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>13</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>13</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>13</u>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des délégués	<u>4.33333</u>
---	----------------

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants, le bureau déterminant le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des suppléants	<u>4.3333</u>
---	---------------

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
THUN-SAINT-AMAND	13	3	3

⁴ Le quotient électoral ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

4.2 Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, soit :

- sur la liste « ... » : THUN-SAINT-AMAND

- M. BROQUET Jean-Noël
- Mme TAQUET Sabine
- M. BLOIS Olivier

- sur la liste « ... » :

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit : THUN-SAINT-AMAND

- sur la liste « ... » : THUN-SAINT-AMAND

- M. BOURDON Philippe
- Mme GENOS Cathy
- M. JOLY Denis

- sur la liste « ... » :

~~4.3 Refus des délégués et des suppléants⁵~~

~~Après la proclamation de leur élection, le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus des délégués présents suivants :~~

~~sur la liste « ... » :~~

- ~~• M. / Mme ...~~
- ~~• M. / Mme ...~~
- ~~• M. / Mme ...~~
- ~~• M. / Mme ...~~

~~sur la liste « ... » :~~

- ~~• M. / Mme ...~~
- ~~• M. / Mme ...~~
- ~~• M. / Mme ...~~
- ~~• M. / Mme ...~~

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

~~Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut commissaire (art. R.145 du code électoral).~~

~~Après la proclamation de leur élection, le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus des suppléants suivants :~~

~~sur la liste « ... » :~~

- ~~• M. / Mme ...~~
- ~~• M. / Mme ...~~

~~sur la liste « ... » :~~

- ~~• M. / Mme ...~~
- ~~• M. / Mme ...~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus des délégués et des suppléants.



Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

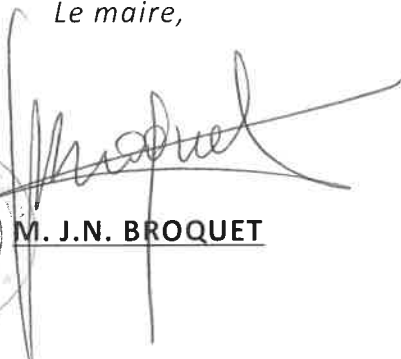
4. 4 Liste des délégués et suppléants de la commune

A la suite des refus des délégués et suppléants présents lors de la séance, la liste des délégués et suppléants de la commune est établie conformément à la feuille nominative jointe au présent procès-verbal (annexe 2).

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 18 heures et 54 minutes, en triple exemplaire⁷, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

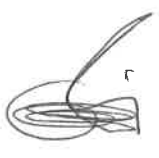
Le maire,



M. J.N. BROQUET



Le secrétaire

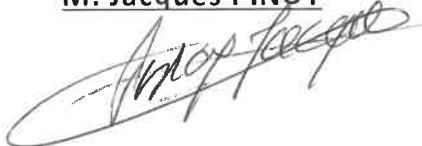


Mme Cathy GENOS


*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*


M. Jacques PINOY




M. Olivier BLOIS



Mme Christiane GARCIA



Mme Emilie MARIE



⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

ANNEXE 1

Listes candidates à l'élection des délégués et suppléants de la commune de THUN-SAINT-AMAND

Joindre un exemplaire de chaque liste

DÉPÔT DE LISTE POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Conformément à l'article R-137 du Code Electoral

Nom de la liste : THUN-SAINT-AMAND

Ordre de présentation des candidats	Noms de famille	Noms d'usage	Prénoms	Sexe	Domicile	Date de Naissance	Lieu de Naissance
1	BROQUET		Jean-Noël, Alexis, Fernand	Masculin	2 Bis Rue Jean Baptiste Lebas	15/07/1963	Thun-Saint- Amand
2	LECOQ	TAQUET	Sabine	Féminin	39 Rue Alphonse Dussart	22/11/1966	Saint-Amand-le- Eaux
3	BLOIS		Olivier, Michel	Masculin	325 Rue Jean Duquenne	30/10/1976	Lesquin
4	BOURDON		Philippe, Michel	Masculin	37 rue Jean- Baptiste Lebas	15/06/1962	Thun-Saint- Amand
5	BLASZCZYNSKI	GENOS	Cathy, Christiane, Ghislaine	Féminin	590 Rue Jean Duquenne	04/05/1974	Saint-Sauve
6	JOLY		Denis, Louis	Masculin	72 rue Jean- Baptiste Lebas	24/07/1947	Rosul

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 059-215905944-20230609-DEL0372023-DE

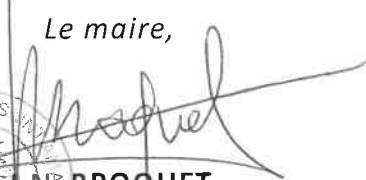




ANNEXE 2
Liste des délégués et suppléants élus
représentant la commune de THUN-SAINT-AMAND

Nom de la liste	Nom	Prénom
Délégués élus		
THUN-SAINT-AMAND	BROQUET	Jean-Noël
THUN-SAINT-AMAND	TAQUET	Sabine
THUN-SAINT-AMAND	BLOIS	Olivier
Suppléants élus		
THUN-SAINT-AMAND	BOURDON	Philippe
THUN-SAINT-AMAND	GENOS	Cathy
THUN-SAINT-AMAND	JOLY	Denis

Fait à **THUN-SAINT-AMAND**, le Vendredi 09 juin 2023

Le maire,

J.N. BROQUET



Le secrétaire,


Mme Cathy GENOS

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

M. Jacques PINOY



Mme Christiane GARCIA



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

M. Olivier BLOIS



Mme Emilie MARIE



Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 059-215905944-20230609-DEL0372023-DE



Fait les jours mois et an susdits

Le Maire,




J.N. BROQUET